

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION de PERSONNEL du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

ENTRE :

La Communauté de Communes du Puisaye Forterre, enregistrée sous le numéro de Siret n°200 067 130 00019, dont le siège social est situé Rue Raymond Ledroit à Saint-Fargeau (89170) et à l'adresse postale suivante : 4 rue Colette à TOUCY (89130), **pour la structure d'enseignement de la collectivité**

Représentée par **Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI**, agissant en qualité de **Président**

Ci-après dénommée « la collectivité d'accueil », d'une part,

ET :

Le Syndicat mixte d'Enseignement artistique, enregistré sous le numéro de Siret n°200 076 727 00037, dont le siège social est situé au 22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie à AUXERRE (89000),

Représenté par **Monsieur Sylvain QUOIRIN**, agissant en qualité de **Président**

Ci-après dénommé « le SMEA », d'autre part,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L512-6 et suivants,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 35-1,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/0350 en date du 31 mars 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique,
Vu les statuts du Syndicat mixte d'Enseignement artistique,
Vu la délibération du Syndicat mixte d'Enseignement artistique en date du 14 mars 2024 (n°DE-2024-03-14-12),
Vu la délibération de l'organe délibérant n°053/2024 en date du 09 avril 2024

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La collectivité d'accueil demande la mise à disposition de personnels enseignants artistiques pour constituer l'équipe pédagogique de **la structure d'enseignement de la collectivité d'accueil**.

ARTICLE 2 – Nature des fonctions de l'équipe mise à disposition

Le SMEA met à la disposition de **la collectivité d'accueil** des enseignants artistiques dont il est l'employeur et dont il s'est assuré de la disponibilité.

L'équipe est mise à disposition pour remplir la fonction d'enseignant artistique dans la discipline dont chacun est spécialiste (musique, danse ou théâtre).

Les disciplines et le nombre d'heures d'enseignement sont définis par la structure d'enseignement artistique. La liste des personnels et la répartition des heures par discipline sont annexées à la présente convention (annexe 2).

ARTICLE 3 – Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

Les enseignants mis à disposition restent en position d'activité et demeurent dans leur cadre d'emplois d'origine. Ils continuent, de ce fait, à percevoir la rémunération correspondant à leur emploi d'origine, versée par le SMEA.

3.1- Responsabilités de la collectivité d'accueil

Informations à transmettre au SMEA - Comme indiqué à l'article 2 ci-avant, la **collectivité d'accueil transmet au SMEA la liste des personnels, la répartition des heures par discipline, les agents dont la mise à disposition est demandée ainsi que les plannings de présence et absence de chacun.**

Autorité - Comme indiqué à l'article 3-I du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et à l'article 2 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, les enseignants mis à disposition sont placés, pendant toute la durée de la convention pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de l'agent chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions au sein de la **collectivité d'accueil**.

Le SMEA conserve cependant l'autorité hiérarchique et, de ce fait, le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents mis à disposition. A ce titre, le SMEA n'intervient aucunement dans le fonctionnement, notamment pédagogique, de la **structure d'enseignement de la collectivité d'accueil**.

C'est en concertation avec la direction pédagogique, et en accord avec les décisions prises en conseil communautaire ou municipal de la **collectivité d'accueil**, et le cas échéant au sein des comités consultatifs internes à l'établissement (conseil pédagogique, conseil d'établissement), que les enseignants exercent leur mission.

Conditions de travail - La **collectivité d'accueil** établit les conditions de travail des agents mis à disposition : congés annuels et journée de solidarité, notamment.

En principe, les congés de maladie ordinaire ou pour accident de service ou maladie professionnelle des agents mis à disposition, sont gérés par la **collectivité d'accueil**. Toutefois, pour des raisons de praticité et de suivi centralisé, la **collectivité d'accueil** demande au SMEA d'en assurer la gestion. La **collectivité d'accueil informe le SMEA de tout arrêt de travail donnant lieu à un congé de maladie ordinaire ou pour accident de service ou maladie professionnelle, et invite l'agent concerné à transmettre les éléments nécessaires au SMEA.**

Si plusieurs organismes accueillent l'agent, le SMEA prend les décisions avec l'accord des **collectivités d'accueil**.

En cas de désaccord entre les structures, le SMEA choisit la décision de la **collectivité d'accueil** qui emploie le plus longtemps l'agent.

En cas de durée d'emploi identique, la décision appartiendra au SMEA.

Si l'agent effectue une quotité de travail égale ou inférieure à un mi-temps, le SMEA prendra les décisions.

Formation - La **collectivité d'accueil** prend également en charge les dépenses liées à la formation de l'agent. Cette prise en charge est indirecte dans le cadre de la présente convention, puisque le SMEA a la charge du plan de formation pour tout son personnel, y compris celui mis à disposition. La **direction pédagogique de la collectivité d'accueil** émet cependant un avis sur la correspondance entre la formation proposée par le SMEA et son propre besoin. La **direction pédagogique de la collectivité d'accueil** peut également solliciter le SMEA pour trouver et planifier des actions de formations adéquates.

Hygiène et sécurité – Le représentant de la **collectivité d'accueil** est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect. Le SMEA est déchargé de toute responsabilité en cas d'inobservation de ces règles.

Le Comité Social Territorial du SMEA peut cependant formuler des recommandations adaptées au métier d'enseignant artistique et poser toutes questions ou réaliser toutes enquêtes afin de vérifier que les agents qu'il



met à disposition travaillent dans des conditions respectant les règles légales d'hygiène et de sécurité applicables à leur métier.

3.2- Responsabilités du SMEA

Situation administrative et dossier de l'agent – Le SMEA gère la situation administrative des personnels mis à disposition.

Autres congés - Le SMEA prend les dispositions relatives aux congés autres que ceux mentionnés à l'article 3-1 ci-avant.

Compte personnel de formation - Il prend également les décisions relatives au compte personnel de formation après avis de la **collectivité d'accueil**.

Temps de travail - Il en va de même pour les décisions d'aménagement de la durée de travail.

Maintien de rémunération - C'est également le SMEA qui prend en charge les sommes résultant :

- du maintien de la rémunération en cas de congé maladie ordinaire,
- du congé de formation professionnelle,
- d'une action du compte personnel de formation.

Pouvoir disciplinaire - Enfin, l'article 7 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 réserve l'exercice du pouvoir disciplinaire à la collectivité d'origine. La **collectivité d'accueil** n'a donc pas le pouvoir disciplinaire mais peut néanmoins saisir le SMEA au moyen d'un rapport circonstancié en cas de faute disciplinaire commise dans la **collectivité d'accueil**.

3.3- L'entretien professionnel

L'article 8-1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 prévoit l'entretien professionnel annuel pour l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent territorial en situation de mise à disposition.

Cet entretien professionnel d'évaluation annuel porte sur la manière de servir de l'agent et **est conduit par le supérieur direct de l'enseignant au sein de la collectivité d'accueil**. L'entretien donne lieu à l'établissement d'un rapport, transmis au SMEA et à l'agent qui pourra y apporter ses observations.

S'il existe plusieurs employeurs, un entretien professionnel se déroulera dans chaque **collectivité d'accueil** ou dans une seule, après accord de l'agent avec ses différentes directions pédagogiques.

Le SMEA établit le compte-rendu définitif de l'entretien professionnel.

Un second entretien pourra avoir lieu au SMEA avec la direction hiérarchique, sur demande de cette dernière ou de l'agent.

ARTICLE 4 – Rémunération de l'agent mis à disposition

Le SMEA verse aux agents mis à disposition :

- la rémunération correspondant à leur grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi),
- les remboursements de frais professionnels présentés par les enseignants, dont le contenu est vérifié par le SMEA sur la base des plannings des enseignants transmis par chaque **collectivité d'accueil**.

ARTICLE 5 – Coût de la mise à disposition

Le coût facturé à la **collectivité d'accueil** est constitué :

1. de la **cotisation annuelle** au SMEA déterminée en comité syndical,

2. de la **contribution** aux dépenses de fonctionnement du **SMEA** réparties entre les Communes et Communautés de communes membres, au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de mise à disposition de personnel d'enseignement artistique de chacune, sur le total des heures hebdomadaires toutes collectivités adhérentes confondues.

Dans le cadre de cette facturation, sont pris en compte :

- les éléments bruts de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, indemnité compensatrice de CSG, NBI, abattement prime/point), et tout autre élément présent et à venir dont le versement est obligatoire,
- les primes et avantages divers, notamment institués par le **SMEA**,
- l'indemnité de congés payés afférente à la période de mise à disposition,
- l'indemnité de fin de contrat lorsqu'elle est due,
- les taxes et charges sociales patronales, présentes et à venir, obligatoires (figurant sur le bulletin de salaire) ou, facultatives dont l'instauration aura été votée, le cas échéant, en Comité Syndical (et notamment adhésion au CNAS, contribution au FIPHP et au FNC SFT, cotisation d'assurances statutaires, cotisation d'adhésion à la médecine préventive et honoraires des médecins agréés, ainsi que toutes contributions facultatives au Centre de Gestion de la FPT de l'Yonne)
- les frais professionnels (frais de déplacement et de missions),
- les frais de fonctionnement et d'investissement du **SMEA** (charges à caractère général, financières et de gestion courante, opérations d'ordre, salaires et charges du personnel gestionnaire du **SMEA** en section de fonctionnement, dépenses et recettes réelles et d'ordre en section d'investissement).

En cas d'absence prolongée d'un salarié, le **SMEA** s'engage à tout mettre en œuvre pour pourvoir à son remplacement. Si cette absence est due à un arrêt, un accident de travail ou une maladie professionnelle prescrit, le **SMEA** diminuera la facturation annuelle, comme détaillé dans le paragraphe suivant, du montant des indemnités journalières perçues auprès de l'assurance maladie et/ou de l'assurance statutaire.

La contribution de chaque collectivité est déterminée de la façon suivante :

- **provisionnelle** : en début d'année N, par répartition de la somme inscrite à l'article 70848 en recettes de fonctionnement, moins les facturations de prestations externes ou exceptionnelles (jury et heures exceptionnelles) refacturées au réel,
- **réelle** : en début d'année N+1, après clôture du compte administratif par répartition des dépenses de fonctionnement moins :
 - o les atténuations de charges (chapitre 013 en recettes de fonctionnement),
 - o les remboursements au réel de mises à disposition externes ou exceptionnelles,
 - o les éventuels produits exceptionnels (chapitre 77 en recettes de fonctionnement).

La répartition en début d'année N est réalisée au prorata du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement dont la mise à disposition est demandée par la **collectivité d'accueil**, sur le total des heures d'enseignement demandé toutes collectivités adhérentes confondues (annexe 2).

La répartition en début d'année N+1 est réalisée au prorata du nombre d'heures réelles d'enseignement réalisées pour le compte de la **collectivité d'accueil** sur 52 semaines sur le total d'heures réelles d'enseignement réalisées toutes collectivités adhérentes confondues (annexe 3).

La différence entre le réel et le provisionnel est déduite ou ajoutée à la contribution provisionnelle de l'année suivante, ou réglée par mandat ou titre en cas de dénonciation de la convention conformément à l'article 8 ci-après.



Le détail du montant facturé ainsi que l'échéancier retenu pour la contribution provisionnelle, sont annexés à la présente convention (annexe 1).

ARTICLE 6 – Demandes complémentaires : jury d'examen et heures exceptionnelles

Pour les demandes complémentaires faites à l'initiative de la **collectivité d'accueil**, la contribution financière complémentaire sera sollicitée par le **SMEA**, auprès de cette dernière, sur la base du coût réel horaire supporté par celle-ci (salaire brut, toutes charges sociales patronales) auquel s'ajoutera une part des frais de fonctionnement du **SMEA**.

Une indemnité de transport et des frais de missions peuvent également être prévus sur demande de la collectivité.

Ces mises à disposition occasionnelles sont faites sur demande écrite du Président ou du Maire de la **collectivité d'accueil** et sur la base d'un devis établi par le **SMEA**.

Les conditions financières sont fixées par la délibération portant rémunération d'activités occasionnelles supplémentaires – vacation et activité accessoire (DE-2024-03-14-06 prise en date du 14 mars 2024).

ARTICLE 7 – Durée de la convention et fin de la mise à disposition

La présente convention prend effet le **1^{er} janvier 2024** et est conclue pour une période initiale de douze (12) mois consécutifs, soit jusqu'au **31 décembre 2024**.

Elle est ensuite reconduite tacitement par périodes d'une (1) année civile, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation est alors signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours. Elle prendra effet au 30 juin de l'année N+1 afin de terminer l'année scolaire en cours.

En cas de reconduction ou de non-reconduction, une avance sur la contribution au fonctionnement du syndicat égale à 40 % du montant total de la convention de l'année N, hors cotisation annuelle, sera facturée à échéance du 15 janvier de l'année N+1 (voir annexe 1).

ARTICLE 8 – Juridiction compétente en cas de litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, les deux parties conviennent d'épuiser toutes les voies amiables.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas-21000 Dijon).

ARTICLE 9 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée pour chacune en entête de la présente convention.

Annexes

Annexe 1 : détail du montant de la convention et échéancier

Annexe 2 : liste des personnels, répartition des heures par discipline, volume global d'activité hebdomadaire pour 2024

Annexe 3 : liste des professeurs et des heures consommées en 2023

Fait en double exemplaire

Pour le SMEA,
A Auxerre, le 21/03/2024
Monsieur Sylvain QUOIRIN, Président

22 Mars 2024
du
RI
SAUX

Pour la collectivité d'accueil,
A Saint Fargeau, le 05/04/2024
Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, Président



Communauté de Communes de Puisaye-Forterre
du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

CALCUL DEFINITIF DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION 2023*

Montant à répartir	1 766 480,07 €
Total d'heures d'enseignement réalisées en 2023 pour la collectivité concernée	9 321,00 h
Total d'heures d'enseignement réalisées en 2023 au sein des 8 collectivités adhérentes	42 931 h
Coût définitif de la mise à disposition 2023	383 530,80 €
Contribution provisionnelle annuelle 2023 hors cotisation d'adhésion	375 892,49 €
Différence éventuelle (négatif à rembourser à la collectivité d'accueil/positif à régler par la collectivité d'accueil)	7 638,31 €

CALCUL PROVISIONNEL DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION 2024*

Montant à répartir	1 840 028,48 €
Total d'heures hebdomadaires d'enseignement	175,50 h
Total d'heures hebdomadaires d'enseignement demandées par les 8 collectivités adhérentes	802,25 h
MONTANT TOTAL DE LA CONTRIBUTION PROVISIONNELLE 2024	402 524,15 €

LIQUIDATION 2024*

Différence 2023	7 638,31 €
Montant de la contribution provisionnelle 2024	402 524,15 €
Cotisation annuelle 2024	100,00 €
MONTANT TOTAL DE LA CONVENTION	410 262,46 €

ÉCHÉANCIER 2024

- Acompte sur la contribution 2024* versé au titre de la précédente convention**

Avance 2024	15 janvier 2024	150 357,00 €
-------------	-----------------	--------------

- Échéances complémentaires***

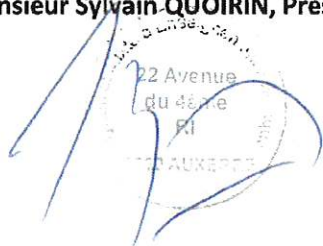
1 ^{ère} échéance	15 avril 2024	130 002,73 €
2 ^{ème} échéance	15 août 2024	129 902,73 €
TOTAL (acompte et échéances)		410 262,46 €

Avance 2025 (40 %)	15 janvier 2025	161 009,66 €
--------------------	-----------------	--------------

*TCC : toutes charges comprises

Fait en deux exemplaires,

Pour le SMEA,
A Auxerre, le 21/03/2024
Monsieur Sylvain QUOIRIN, Président



22 Avenue
du 4^{ème}
RI
AUXERRE

Pour la collectivité d'accueil,
A Saint Fargeau, le 05/04/2024
Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, Président



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PUISAYE-FORTERRE
* SAINT-FARGEAU



MAI 11/03/2024

Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique - Budget Primitif 2024
Contributions des adhérents 2024

Montant à répartir (70848) 1 880 528,48
prestations externes refacturées -40 500,00

1 840 028,48

Données début 2024

Contribution projetée	1 840 028,48
Nombre d'heures	802,25
Coût horaire moyen	44,11
Coût annuel moyen	2293,58

Collectivités membres	Heures janv. 2024	Répartition 2024	Rectif 2023	TOTAL 2024	Avance 2024	2024 éch 1.	Adhésion éch. 1	2024 éch. 2	Total 2024 + adhésion	Avance 2025 40 % de la répartition
CC de l'Aillantais	42,00	96 330,57	2 399,67	98 730,23	34 986,12	31 872,06	100,00	31 872,05	98 830,23	38 532,23
CC Chablais, Villages et Terroirs	132,50	303 900,00	359,32	304 259,32	114 121,38	95 068,97	100,00	95 068,97	304 359,32	121 560,00
Coulanges-la-Vineuse 6 mois	23,50	53 899,24	3 327,71	57 226,95	38 318,13	9 454,41	100,00	9 454,41	57 326,95	0,00
CC du Gâtinais en Bourgogne	112,00	256 881,51	-4 013,30	252 868,21	89 964,30	81 451,96	100,00	81 451,95	252 968,21	102 752,60
Communauté de Joigny	114,00	261 468,68	5 588,19	267 056,87	99 364,79	83 846,04	100,00	83 846,04	267 156,87	104 587,47
Communauté de l'Agglomération Mignennoise	77,50	177 752,83	3 378,71	181 131,54	64 557,71	58 286,91	100,00	58 286,92	181 231,54	71 101,13
CC de Puisaye-Forterre	175,50	402 524,15	7 638,31	410 162,46	150 357,00	129 902,73	100,00	129 902,73	410 262,46	161 009,66
CC Serein & Armançe	125,25	287 271,51	6 752,68	294 024,19	104 750,10	94 637,05	100,00	94 637,05	294 124,19	114 908,60
TOTAL	802,25	1 840 028,48	25 431,29	1 865 459,78	696 419,51	584 520,13	800,00	584 520,12	1 866 259,77	714 451,89

Coût horaire moyen	44,11	Coût annuel moyen	2 293,58
--------------------	-------	-------------------	----------

Communauté de Communes de Puisaye-Forterre du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, DÉTAIL DES HEURES HEBDOMADAIRES D'ENSEIGNEMENT

DISCIPLINES	Prénom - Nom	Total d'heures convention
Flûte traversière	BOUDEVILLE Émilie	4,5
Saxophone	CANARD François	9,5
Violoncelle	CHEVILLARD Lucie	6
Guitare classique et électrique/FM/FM M	CLIPET Jaison	15,5
Direction d'orchestre Hautbois - FM/Eveil	COEN Evelyne	11
Clarinette	COURTOIS Silvestre	7,75
Batterie/ FM MA	COUSON Nicolas	17
Trompette – Cor	GAUTHIER Laurent	11
Contrebasse	IVACHTCHENKO Maxime	6
Trombone - Tuba	KUNTZEL Jean-Marc	8
Piano	LAVANDIER Claire	14
Guitare classique	LETANG Maxime	13
Violon - Alto	MEYER Susanne	7
Danse	MOINEAUT Olivia	6,75
FM MA	ROBERT Floryan	2
Violon - Alto	ROBINE Iulia	18,5
FM/Eveil/Milieu scolaire	TANGUY Céline	16
Accompagnement piano	à recruter	2
TOTAL		175,50

Fait en deux exemplaires,

Pour le SMEA,
A Auxerre, le 21/03/2024
Monsieur Sylvain QUOIRIN, Président

22 Avenue
du 4^{ème}
RI
AUXERRE

Pour la collectivité d'accueil,
A Saint Fargeau, le 05/04/2024
Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, Président





ANNEXE 3

LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS et DÉTAIL DES HEURES HEBDOMADAIRES D'ENSEIGNEMENT CONSOMMÉES du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

MAI : 07/12/2023

			9 semaines			6 semaines				
DISCIPLINES	NOM Prénom	Statut	janv-23		Total d'heures	mai-23	juil-23	sept-23	nov-23	mi dec-23
			Prorata d'emploi	HC/HS*						
Flûte traversière	BOUDEVILLE Émilie	CDI droit public	4,5		4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Saxophone	CANARD François	CDI droit public	8	1,5	9,5	9,5	9,5	9,5	9,5	9,5
Violoncelle	CHEVILLARD Lucie	CDD droit public	6		6	6	6	6	6	6
Guitare classique	CLINET Emmanuelle	CDI droit public	19		19	19	19	19	19	19
Guitare classique	CLIPET Jaison	CDI droit public	12	3,5	15,5	15,5	15,5	15,5	15,5	15,5
Guitare électrique	COEN Evelyne	CDD droit public	9,5		9,5	9,5	9,5	11	11	11
Direction d'orchestre	COURTOIS Silvestre	CDD droit public	8,5		8,5	8,5	8,5	7,75	7,75	7,75
Hautbois - FM/Eveil										
Clarinette										
Batterie, percussions	COUSON Nicolas	CDI droit public	15	2	17	17	17	17	17	17
Formation musicale										
Culture musicale	DIÔME Nathalie	CDD droit public	2		2	2	2	0	0	0
Trompette – Cor	GAUTHIER Laurent	CDI droit public	11		11	11	11	11	11	11
Contrebasse	IVACHTCHENKO Maxime	CDD droit public	6		6	6	6	6	6	6
Trombone, tuba	KUNTZEL Jean-Marc	CDI droit public	8		8	8	8	8	8	8
Piano	LAVANDIER Claire	CDD droit public	13		13	13	13	14	14	14
Violon alto	MEYER Susanne	CDD droit public	7		7	7	7	7	7	7
Danse	MOINEAUT Olivia	CDD droit public	6,5		6,5	6,5	6,5	6,75	6,75	6,75
Formation musicale	ROBERT Floryan	CDD droit public	1		1	1	1	1	2	2
Musiques Actuelles										
Violon alto	ROBINE Iulia	CDI droit public	18,5		18,5	18,5	18,5	18,5	18,5	18,5
Formation musicale	TANGUY Céline	CDI droit public	14	2	16	16	16	16	16	16
Milieu scolaire										
Accompagnement piano	à requêter		0		0	2	0	0	2	0
TOTAL			169,5	9	178,5	180,5	178,5	178,5	181,5	179,5



Contributions 2023 – Calcul définitif après clôture du compte administratif 2023

SMEA - Budget Primitif 2024 - Contributions des adhérents 2023 - Calcul définitif

07/02/2024

Données BP 2023 + avenant Joigny

Contribution projetée	1 741 048,78
Nombre d'heures	835,42
Coût horaire moyen	40,07
Coût annuel moyen	2084,04

CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
1 589 630,34	1 619 295,65	1 683 040,45	1 706 809,83
-16 758,93	-26 165,54	-11 285,10	-70 494,46
-5 477,42	-4 143,75	-47 657,52	-9 493,34
0,00	-8 081,32	-1 241,00	0,00
-20 000,00	-15 000,00	0,00	0,00
1 547 393,99	1 573 886,36	1 624 097,73	1 626 822,03

CA 2023

Dépenses de fonctionnement	1 332 751,37
Atténuations de charge (013)	-5 450,93
Remboursement jury et presta ext (70848) et adhésions (7062)	-18 063,72
Produits exceptionnels (773/70878/7588)	-1 668,65
Dispositif inflation	-41 088,00

Collectivités membres	01/01 au 30/04 : 17 semaines		01/05 au 30/06 : 9 semaines		1/07 au 31/08 : 9 semaines		01/09 au 30/09 : 4 semaines		01/10 au 31/10 : 4 semaines		01/11 au 10/12 : 6 semaines		11/12 au 31/12 : 3 semaines		TOTAL BASE à répartir		Répartition des DF ou prorata
	Heures hebdo	sur 17 semaines	Heures hebdo	sur 9 semaines	Heures hebdo	sur 9 semaines	Heures hebdo	sur 4 semaines	Heures hebdo	sur 4 semaines	Heures hebdo	sur 6 semaines	Heures hebdo	sur 3 semaines	Total heures d'enseignement sur 52 sem	Moyenne annuelle heures hebdo	
CCA	42,00	714,00	42,00	378,00	42,00	378,00	42,00	168,00	42,00	168,00	42,00	252,00	42,00	126,00	2 184,00	42,00	59 864,96
SCVT	134,00	2 278,00	134,00	1 206,00	134,00	1 206,00	530,00	530,00	132,50	530,00	132,50	795,00	132,50	397,50	6 942,50	133,51	235 662,76
Coulanges-la-Vineuse/Enseignement	45,00	765,00	45,00	405,00	45,00	405,00	178,00	178,00	44,50	178,00	44,50	267,00	44,50	139,50	2 331,50	44,84	95 934,13
Coulanges-la-Vineuse/OAE	1,00	17,00	1,00	9,00	1,00	9,00	10,00	10,00	2,50	10,00	2,50	15,00	2,50	7,50	77,50	1,49	3 188,89
CCGB	102,50	1 742,50	102,50	922,50	102,50	922,50	401,00	399,00	99,75	399,00	109,00	654,00	109,00	327,00	5 368,50	103,24	220 897,45
Joigny	121,00	2 057,00	121,00	1 089,00	121,00	1 089,00	456,00	456,00	114,00	456,00	114,00	684,00	114,00	342,00	6 173,00	118,71	254 000,17
CCAM	77,50	1 317,50	77,50	697,50	77,50	697,50	304,00	304,00	76,00	304,00	76,00	456,00	76,00	228,00	4 004,50	77,01	154 772,99
CCPF	178,50	3 034,50	180,50	1 624,50	178,50	1 606,50	714,00	714,00	178,50	714,00	181,50	1 089,00	179,50	538,50	9 321,00	179,25	3 153,00
CCSA	125,75	2 137,75	125,75	1 131,75	125,75	1 131,75	500,00	500,00	125,00	500,00	125,25	751,50	125,25	375,75	6 528,50	125,55	2 363,22
TOTAL	827,25	14 063,25	827,25	7 463,25	827,25	7 463,25	3 259,00	3 259,00	814,75	3 259,00	827,25	4 963,50	825,25	2 475,75	42 931,00	805,60	4 450,07

17

9

9

4

4

6

3

52

coût horaire moyen	41,15
coût annuel moyen	2 139,64

Nb de semaines



Détail par convention au 1er janvier 2023

Collectivités membres	Heures convention janv. 2023	Répartition 2023	Rectif 2022	TOTAL 2023	Avance 2023	2023 éch 1.	Adhésion éch. 1	2023 éch. 2	Total 2023 + adhésion	Avance 2024 40 % de la répartition	corrections 2023
CCA	42,00	87 465,29	-759,30	86 705,98	35 589,84	25 558,07	100,00	25 558,07	86 805,98	34 986,12	2 399,67
3CVT	137,00	285 303,44	5 350,78	290 654,22	102 296,48	94 178,87	100,00	94 178,87	290 754,22	114 121,38	359,32
Coulanges-la-Vineuse	46,00	95 795,32	1 657,46	97 452,78	34 811,92	31 320,43	100,00	31 320,43	97 552,78	38 318,13	3 327,71
CCGB	108,00	224 910,74	449,90	225 360,64	82 459,52	71 450,56	100,00	71 450,56	225 460,64	89 964,30	-4 013,30
Joigny	118,67	248 411,98	6 101,39	254 513,37	89 460,80	86 394,46	100,00	86 658,11	254 613,37	99 364,79	5 588,19
CCAM	77,50	161 394,28	2 082,24	163 476,52	59 510,88	51 982,82	100,00	51 982,82	163 576,52	64 557,71	3 378,71
CCPF	180,50	375 892,49	-536,24	375 356,25	143 526,24	115 915,01	100,00	115 915,00	375 456,25	150 357,00	7 638,31
CCSA	125,75	261 875,24	3 639,99	265 515,23	95 878,64	84 818,30	100,00	84 818,29	265 615,23	104 750,10	6 752,68
TOTAL	835,42	1 741 048,78	17 986,23	1 759 035,00	643 534,32	561 618,51	800,00	553 882,15	1 759 834,99	696 419,51	25 431,29

dont

Enseignement OAE

2 221,32 1 106,38

Fait en deux exemplaires,

Pour le SMEA, à Auxerre, le 21/03/2024
Monsieur Sylvain QUOIRIN, Président

Pour la collectivité d'accueil, à Saint Fargeau, le 05/04/2024
Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, Président



21/03/2024
SMEAS